

03 septembre 2026

Note D'information

FRAIS TRANSPORT DOMICILE – LIEU DE TRAVAIL FORFAIT MOBILITES DURABLES

Références :

- ▲ Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- ▲ Circulaire du 22 mars 2011 précisant les conditions de mise en œuvre
- ▲ Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- ▲ Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge par l'employeur.
- ▲ Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la FPT.

A – TITRES D'ABONNEMENT AUX TRANSPORTS PUBLICS OU A UN SERVICE DE LOCATION DE VELOS

I. Situations ouvrant droit à la prise en charge

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. **Ce remboursement n'est pas subordonné à la prise d'une délibération.**

Sont concernés les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels, sauf les agents :

- ✓ qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- ✓ qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail
- ✓ qui bénéficient d'un véhicule de fonction
- ✓ qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par leur employeur
- ✓ qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- ✓ congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée
- ✓ congé de maternité, de paternité, d'adoption
- ✓ congé de présence parentale
- ✓ congé de formation professionnelle, de formation syndicale
- ✓ congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie)
- ✓ congé pris au titre du compte épargne-temps
- ✓ congés bonifiés

La prise en charge est cependant maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Par ailleurs, lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

II. Modalités de prise en charge

La prise en charge porte sur :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La prise en charge correspond à 75% du prix de l'abonnement, dans la limite d'un plafond calculé comme suit : *"Le tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.25"*.

A partir du 1er janvier 2025, le tarif annuel du Pass Navigo toutes zones est fixé à 976.80 €.
(Délibération IDF Mobilités n° 20241211-220)

Le plafond mensuel de remboursement s'élève à $976.80/12 \times 1.25 = 101.75$ €
(employeur hors région Ile-de-France)

- Le remboursement se fait sur la base du tarif le plus économique ;
- le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail.

La prise en charge correspondant à la participation obligatoire de l'employeur n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. En revanche, si un dispositif antérieur plus favorable a été maintenu, la part dépassant le plafond est imposée.

En matière de cotisations sociales, il y a exonération sur la prise en charge partielle obligatoire ; si la participation de l'employeur dépasse le taux obligatoire (maintien d'un dispositif antérieur plus favorable), il peut y avoir exonération sous certaines conditions.

- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet : si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée du travail à temps complet, le montant de la prise en charge est équivalente à celle d'un salarié à temps complet ;

- Pour l'agent à temps partiel : si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée du travail à temps complet, le montant de la prise en charge est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet ;
- Pour l'agent à temps non- complet : s'il est employé pour un nombre inférieur à la moitié de la durée de travail à temps complet, la prise en charge est égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps complet, soit 25%.
- Pour les agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.
- Pour les agents pluri-employeurs publics :
 - si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieu(x) de travail qui le concerne(nt) ;
 - si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs au prorata du temps travaillé pour chacun.

Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement, même si le titre est annuel.

Les titres de transport concernés doivent être nominatifs.

L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être conformes et valides ; tout changement de situation doit être signalé.

Une délibération n'est pas une condition indispensable à la mise en place du dispositif, qui s'applique obligatoirement à tout employeur public

B – LE FORFAIT MOBILITES DURABLES

L'article L. 3261-1 du code du travail ouvre droit au versement d'un « forfait mobilités durables » aux personnels des trois versants de la fonction publique, fonctionnaires et agents.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Les conditions et modalités de versement de ce forfait ont été élargies par un décret du 13 décembre 2022, dont les dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022.

I. Conditions d'octroi :

A) Modes de transport éligibles

Le "forfait mobilités durables" consiste à l'employeur de prendre en charge, en tout ou partie, les frais engagés par ses agents (fonctionnaires et contractuels) qui se déplacent entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à compter du 11 mai 2020 :

- **à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,**
- **ou en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.**

- **avec un engin de déplacement personnel motorisé** : trottinette , mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route)
- **en utilisant des services de mobilité partagée** (art. R 3261-13-1 code du travail) :
 - => véhicules en location ou mis à disposition en libre service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
 - => services d'auto-partage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public fixe les modalités d'octroi du forfait par délibération.

Extension du bénéfice du "forfait mobilités durables" pour les agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail à compter du 01/01/2024 (décret n° 2024-558 du 18/06/2024).

B) Nombre minimal de jours d'utilisation requis

A compter du 1er janvier 2022, le nombre minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible est fixé à **30 jours**. Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

A noter : pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, ce nombre de jours n'est plus modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année puisque le montant du forfait est désormais proportionnel au nombre de jours d'utilisation par l'agent d'un mode de transport éligible.

L'agent peut utiliser **cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.**

II. Modalités de prise en charge

➤ Déclaration sur l'honneur

Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

A noter : à titre exceptionnel au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des nouvelles dispositions réglementaires, la DGAFP préconise d'admettre le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.

La déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles ainsi que du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Le forfait est versé par l'employeur l'année suivante celle du dépôt de la déclaration en une seule fraction.

* En cas de pluralité d'employeurs :

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun de ses employeurs au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

Le forfait est versé par chacun des employeurs selon un montant déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

* En cas de mobilité au cours de l'année de référence :

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

➤ **Contrôle de d'employeur**

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage **ou d'un service de mobilité partagée** en demandant à l'agent tout justificatif utile. Il peut s'agir :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage

(<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

- **un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.**

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent **ou d'un engin de déplacement personnel motorisé**. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.

➤ **Montant annuel du versement**

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à :

- **100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;**
- **200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;**
- **300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.**

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS)

Lorsqu'il est cumulé avec la prise en charge par l'employeur des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 euros par an.

➤ **Règles de cumul**

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait peut désormais se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (cf partie I). A noter qu'auparavant, le décret excluait expressément ce cumul.

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Par ailleurs, le forfait ne peut bénéficier :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.